

**TOMBES: MORTS EN A.F.N.**

DEPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE :CROTENAY 39300

NOM et PRENOM : **GRABY Germain**  
NE(E) LE : **02/08/14**  
LIEU DE NAISSANCE : **LA FERTE 39600**  
PROFESSION : **POLICIER**



GRADE	UNITE	LIEU DU DECES	DATE DU DECES	CAUSE DU DECES	LIEU D'INHUMATION
BRIGADIER Chef de POLICE URBAINE		L' ARBA LES EUCALYPTUS REGION ALGER	15/04/62	DISPARU	INSCRIT sur Monument de CROTENAY

**MONUMENT aux MORTS de CROTENAY**





32 juillet,

L'an mil neuf cent quatorze, le Deux du  
mois d'août à quatre heures du soir  
par devant nous Sauget Charles

N° 4

remplissant en qualité de Conseiller  
en l'absence du Maire et de l'adjoint les fonctions d'officier  
de l'état civil de la commune de La Terté  
canton d'Arbois département du Jura,

a comparu : M. Graly Marie Honoré Hippolyte  
âgé de quarante six ans cultivateur  
domicilié à La Terté

lequel nous a présenté un enfant du sexe  
masculin né hier premier août à  
La Terté à heures dix heures de lui déclarant  
en sa maison située à La Terté et de  
Genet Louise Germaine âgée de  
trente-neuf ans cultivatrice domiciliée  
à La Terté son épouse

NAISSANCE

et auquel il a déclaré donner les prénoms de Germain  
Désiré

DE  
Graly  
Germain  
Désiré  
le 1<sup>er</sup> août 1914

Ces déclarations et présentations faites en présence de :  
1° Meurier Théodore âgé de  
soixante ans, profession d cultivateur  
domicilié à La Terté  
2° Pravert Pierre âgé de  
soixante-quatre ans, profession d cultivateur  
domicilié à La Terté

Et le comparant et les témoins ont signé avec nous le présent acte  
après lecture.

Sauget Graly Meurier  
Pravert

Marie à Villers-Francais  
le 20 juin  
1938 avec Simone  
Marguerite Rollin  
le 22 juin 1938  
de mère  
intestuel  
decédé à Orba Algérie Mort pour la France le 15 Avril 1962, à l'Arba

le 15 Août 1962 (Algérie) -  
acte déclaré le 21 août 1963 Germain n°-2937/AN du 19 août 1965  
le 21 août 1963 fait à Paris le 8 septembre 1965 Germain  
Menton reçu le 31 octobre 1965 insulé le 3 novembre 1965

ASSOCIATION des PRISONNIERS DE GUERRE  
DU DEPARTEMENT DE *Jura*



Nom *Graby*  
Prénoms *Germain Seigné*  
Né le *1<sup>er</sup> Août 1914.*  
Profession *Journalier*  
Adresse *Villers - Sarlay*

le titulaire  
*Graby.*

le président

date

*Bouvier*

3 1 JUL 1945

Prisonnier de Guerre  
~~Militaire interné en Suisse~~

(Rayer la mention inutile)

Capturé le *11 juin 1940*

N<sup>o</sup> M<sup>le</sup> *48.952*

Stalag } *VIII C*

Oflag

Evadé } *7 Avril 1945.*

Libéré le



1945.  
payé

Payé 1947  
A. 11.9.47

Payé 1946  
L. 11.9.46

Payé 1944  
5.2.44

Payé 1952  
M

Payé 1945  
1945

Payé 1949  
23.11.49

1945

*No 1079*

ASSOCIATION  
DES  
PRISONNIERS  
DE  
GUERRE

DU DEPARTEMENT DE

*Jura*

SECTION DE

*Villers - Sarlay*

Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre  
Mouvement National des Prisonniers de Guerre  
et des Déportés



OFFICE NATIONAL  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 44.099

# CARTE DU COMBATTANT

Office d  
du MAROC

Valable du 23.7 19 51 au 23.7 19 56

Délivrée à



M. *Graby*  
Prénoms *Germain, Désiré*  
Domicile *RABAT*  
Né le *1<sup>er</sup> Août 1914*  
A *La Ferté* Départ *Jura*  
A *Rabat*, le *23.7.51*

Le Président de l'Office

*Beaujeu-Jean*  
Le Directeur de l'Office

Le Titulaire

*Graby*

## OBSERVATIONS IMPORTANTES

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'Office National.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'Office départemental qui l'a établie.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte engage la responsabilité de son titulaire et expose celui-ci aux poursuites de droit commun.

## CROIX DU COMBATTANT

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la Croix du Combattant.



BUREAU DE RECRUTEMENT DU MAROC

° matricule du  
recrutement: F 2283

ETAT SIGNALÉTIQUE ET DES SERVICES

Modèle n° 9  
Instruction ministé-  
rielle du 8 JUIN 1911

N° 1640 BRM F2 Adul.  
34 F 2283

é livré à la demande de l'intéressé pour usage administratif.

om: GRABY

rénonms et surnoms: Germain Désiré

Grade 1° Classe

ETAT CIVIL

é le 1er aout 1914 à la Ferté

: Taille: 1m.69

anton de Arbois, département du Jura

: Taillé rectifiée: 1 mètre ....Centim

ésidant à Villers Farlay

département du Jura

ationalité: Française.

eune soldat (service armé) de la classe de 1934 de la subdivision de DIJON,

° 21 B. dans le canton de Arbois, . Reconnu apte au service armé en 1935 et

lassé par le Conseil de révision dans la le partie de la liste de recrutement

omme .....

DETAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES

ffecté au 4e Régiment de Zouaves le 30.10.35. Convoqué au Centre de rassemble-  
ent le dit jour. Embarqué à Marseille le 1.1.1936 -Débarqué à Tunis le 2.1.1936  
rrivé au corps le 3.1.1936. Nommé 1ère classe le 16.6.1936 -Embarqué à Tunis  
e 21.7.37. Débarqué à Marseille le 22.7.37 - Part en congé libérable le 1.10.37  
asse dans la disponibilité et rayé des contrôles le 15.10.1937 se retire à  
illers Foulay - Rappelé à l'activité le 5.9.1939 . Affecté au 42 e Bataillon de  
hasseurs à pied. Arrivé au corps le 5.9.39. Passe à la classe de mobilisation  
e 1930 comme père de 2 enfants (Art. 58 Loi du 31.3.28). Fait prisonnier le  
1.6.40 dans la Somme. Interné au stalag XI B. Mle 48.952. Rapatrié le 2.5.45.  
émobilisé le 30.7.45 par le Centre démobilisateur de Lons le Saulnier se retire  
Villers Farlay (Jura).

CAMPAGNES

MER 1/2 du 1.1.36 au 2.1.36 - TUNISIE TC 1/2 du 3.1.36 au 20.7.37 - MER 1/2 du 21.7.37 au 22.7.37 - CONGE 1/2 du 23.7.37 au 15.10.37 - ARMEES CD du 5.9.39 au 10.6.40 - CAPTIVITE CS du 11.6.40 au 1.5.45 - FRANCE INT. CS du 2.5.45 au 8.5.45

Date de libération du service militaire:

Certificat de bonne conduite: ACCORDE.

A Rabat, le 2 Février 1955

Certifié par le Commandant de Bureau de  
Recrutement du Maroc

AR : Remettre contre reçu.  
 D : Urgent.  
 FS : Faire suivre.  
 JOUR : Ne remettre que le jour.  
 NP : Remettre en mains propres.  
 NUIT : Remettre même la nuit (si le bureau d'arrivée est ouvert)

Signification des principales Indications qui peuvent éventuellement figurer en tête d'adresse

OUVERT : Remettre ouvert.  
 PC : Accusé de réception.  
 RPx : Réponse payée x francs.  
 TC : Télégramme collationné.  
 TÉLÉPHONE : A téléphoner à l'arrivée.  
 XPx : Express payé x francs.

Le facteur doit délivrer un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe  
**LE PORT EST GRATUIT** dans l'agglomération du bureau d'arrivée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **TÉLÉGRAMME** POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Officiel  
 Commissaire Police  
 Arba à Marc Commune  
 Crotenay*

A DÉCHIRER

INDICATIONS DE SERVICE (Contrôle de la transmission, collationnement).

Le télégramme est identifié à l'aide des indications portées, dans l'ordre ci-dessous, avant le texte du télégramme. L'heure de dépôt est indiquée par un nombre de quatre chiffres.

ORIGINE	NUMÉRO	NOMBRE DE MOTS	DATE DE DÉPÔT	HEURE DE DÉPÔT	MENTIONS DE SERVICE
Arba	1	36	17	17h45	



*Honneur sous demander  
 bien vouloir présenter avec ménagement  
 Madame Gaby Germain que son mari  
 a disparu mais que nous gardons  
 espoir de le retrouver sain et sauf stop  
 fin*

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique (Décret n° 52-1130 du 31-10-52, art. 7).

N° 701

● Pour toute réclamation concernant ce télégramme, présenter cette formule au bureau distributeur. ●  
 ○ VOIR AU VERSO la signification des principales indications qui peuvent éventuellement figurer en tête de l'adresse.

N° 465/S.

L'ARBA, le 16 Avril 1962.

L'Officier de Police Adjoint, chargé de  
l'intérim de la sécurité publique de l'ARBA

à

Monsieur le SOUS-PRÉFET DE MAISON-BLANCHE

OBJET - A/S. de la disparition de 3 fonctionnaires de police de la sécurité publique de  
l'ARBA.

REFER. - Mon message téléphoné de ce jour à 8h15.

Suite à mon message visé en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte  
de la disparition des fonctionnaires de police de la sécurité publique de l'ARBA, dont  
les noms suivent :

1°/ Brigadier-chef GRABY Germain, Désiré, né le 1/8/1914 à la PERTE (Jura)

.....

Les susnommés ont quitté leur domicile de l'Arba, le 15/4/1962 à 17h30,  
à bord du véhicule automobile Peugeot 203 n° 281 H1 9A de couleur verte, pour conduire  
le soldat de 1ère classe GUINLE Jean, du Secteur Postal n° 88.346 qui devait rejoindre  
son unité stationnée à CHERAGAS.

Des premiers éléments de l'enquête, et des renseignements recueillis  
auprès du soldat GUINLE Jean, qui a bien rejoint son unité, il résulte que les 3  
fonctionnaires de police l'ont quitté au quartier du Champ de manœuvres d'Alger  
à 18 heures, en lui déclarant avoir l'intention de se rendre immédiatement à l'Arba.

Les recherches entreprises en vue de retrouver ces 3 fonctionnaires et  
le véhicule 203 Peugeot appartenant au Brigadier LANSAMAN n'ont donné aucun résultat.

A signaler que ces fonctionnaires n'étaient pas revêtus de leur uniforme.

Le Brigadier LANSAMAN et le gardien BARTHOLINI étaient tous deux  
vraisemblablement porteurs de leur pistolet automatique de l'Administration, immatriculés  
respectivement sous les n° 325.757 et 324.026.

Les services de police d'Alger et de Maison-Carrée ainsi que les  
Brigades de Gendarmerie des circonscriptions traversées ont été avisés dès le 15 Avril  
1962 à 20heures 30.

signé: VILAIN Guy.





Oran le 13/9/62

Madame Graly.

Je fais réponse à votre lettre du 5 dans laquelle vous me faites savoir que vous avez reçu la caisse et le colis que je vous avez expédié cela me tranquillise car j'avais peur que tout cela n'arrive pas.

En sujet du linge de Police c'est la Police Nationale Algérienne qui est venu en prendre possession qu'au bureau de la poste cela n'était pas dans la chambre peut-être M<sup>me</sup> Graly l'avait, il laisse quelque part ou à quelqu'un au sujet d'autre linge il ne reste plus rien non plus car je vous ai tout envoyé ce qui il y avait, il reste les deux valises vides qui sont à votre disposition maintenant je dois vous faire savoir que nous comptons partir vers la fin

de décembre nous rejoignons la Mère Patrie.

Présenté nos compliments à Danielle nous lui souhaitons beaucoup de bonheur

Qu'au bureau de la poste Madame Graly je pense que Dieu vous donnera le courage de supporter une si dure épreuve en attendant de vous lire

Recevez nos sincères Amities

M<sup>me</sup> Senechal

L'Arba le 6 octobre 1962

Madame.

Que pourrai-je répondre à votre lettre pour essayer d'atténuer votre peine ?

Ma conviction est que toute démarche est inutile. Le nombre des enrôlements effectués en avril, mai, et juin est considérable. Les démarches tentées dans tous les sens sont toutes restées négatives. Nous avons vécu dans ce climat jusqu'au 23 septembre, date à laquelle des troupes de la Wilaya 4 furent remplacées par celles de la Wilaya 6.

Je vous comprends; tant que officiellement vous n'avez aucune nouvelle, vous espérez et comme vous des centaines de familles espèrent.

Tous les policiers de L'Arba nous ont quittés précipitamment et je n'ai reçu de nouvelle d'aucun d'eux. La plupart des européens sont partis et le nombre de ceux qui restent est inférieur à la centaine.

Je suis navré de ne pouvoir vous donner quelques raisons d'espérer. Honnêtement je dois vous assurer que je n'en sais pas.

Le spectacle de tant de souffrances et de peines m'accable. La prière seule peut nous donner le courage nécessaire. C'est le temps de l'épouse qui dure et se prolonge encore.

Je vous prie d'agréer Madame l'hommage de mon profond et de ma plus sincère compassion

D. Lottet

L'ARBA, le 9 Octobre 1962

L'Adjudant LEMAITRE, Commandant la Brigade de  
Gendarmerie de l'ARBA, (Alger),

à

Madame GRABY, à C R O T E N A Y. (Jura)

Madame.

Je fais réponse immédiatement à votre lettre du 5 de ce mois. Je ne puis, malheureusement, vous donner une consolation. Croyez bien, Madame, qu'après la période du "Cessez le Feu", et avant que je ne sois incompetent comme je le suis actuellement, j'ai essayé à maintes reprises, avec la coopération de l'Officier de renseignements du quartier de ROVIGO, d'avoir des contacts avec les officiers de la commission mixte ou ceux de la Wilaya IV. J'ai effectivement eu ces contacts, mais à chaque fois, il m'était répondu "On va voir cela". Finalement, constatant que mes demandes réitérées n'avaient aucun résultat je n'ai pas cru devoir insister.

Par la suite, je suis devenu incompetent concernant ce genre de renseignements, et, bien entendu à la simple allusion faite à un quelconque musulman, ce dernier gardait un mutisme complet.

Je sais que Madame BARTHOLINI est intervenue auprès de diverses autorités de la Croix Rouge, ainsi, je crois, Madame LANSAMAN. A toutes fins utiles je vous communique l'adresse de cette dernière: Madame LANSAMAN, chez CASANAVE, à G E R (Basses Pyrennées).

Croyez bien, chère Madame, que je regrette beaucoup de ne pouvoir vous communiquer un renseignements qui pourrait vous apporter un rayon de joie à votre tourment actuel, mais ceci est indépendant de ma volonté, et je vous prie de croire en mes respectueuses salutations.

A toutes fins utiles, je prends note de votre adresse comme j'ai pris celle de Madame LANSAMAN, au cas où un événement interviendrait et ceci afin que je puisse vous en informer dans les moindres délais.



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale  
de la Sureté Nationale

Direction du Personnel  
et du Matériel de la Police

Sous-Direction du Personnel

Bureau des Commandants  
et Officiers de la Sureté  
Nationale et du Personnel  
des CORPS URBAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

A T T E S T A T I O N

Je soussigné, Roger JAUFFRET, Chef du Bureau des Commandants et Officiers de la Sureté Nationale et du Personnel des Corps Urbains, certifie que M. GRABY Germain, né le premier Août 1914 à La FERTE (JURA), brigadier-Chef de Police précédemment en fonctions au Corps Urbain de l'ARBA (Algérie) affecté à la circonscription de LILLE, a été enlevé avant de pouvoir rejoindre la Métropole.

Fait à PARIS le 31 OCTOBRE 1962

Le Chef du Bureau  
des Commandants et Officiers  
de Sureté Nationale  
et du Personnel des  
Corps Urbains

Signé illisible.

Pour Copie certifiée conforme

A CROTENAY le 6 NOVEMBRE 1962

Le maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
EN MISSION EXTRAORDINAIRE  
POUR LA II<sup>e</sup> RÉGION

LILLE, le .....

CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE  
INTERDÉPARTEMENTAL

DIVISION ADMINISTRATIVE

Réf. BU/DC N° 2824 A.T.I. /DA/2

- A T T E S T A T I O N -  
-----

LE PREFET du NORD, Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire pour la 2<sup>e</sup> Région Militaire soussigné, certifie que M. GRABY Germain, Brigadier-Chef au Service de la Sécurité Publique de l'ARBA a été muté au même service à LILLE, 1er Août 1962.

En raison de sa disparition en Algérie, Mme GRABY Simone, résidant à CROTENAY (Jura), bénéficie d'une délégation de solde depuis cette dernière date.

Cette attestation est délivrée à Mme GRABY afin de permettre sa prise en compte par la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de LILLE.

FAIT à LILLE, le 22 NOV. 1962



Pour l'Inspecteur Général de l'Administration  
en Mission Extraordinaire  
pour la II<sup>e</sup> Région Militaire et par délégation,  
Le Secrétaire Général de Préfecture  
chargé du C. A. T. I.

*[Handwritten signature]*

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
EN MISSION EXTRAORDINAIRE  
POUR LA II<sup>e</sup> RÉGION

CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE  
INTERDÉPARTEMENTAL

Division Administrative

Réf : BU/ML.N°3196 (C.A.T.I. -D.A/2)

LILLE, le 22 DEC 1962

LE PREFET DU NORD,

L'Inspecteur Général de l'Administration  
en Mission Extraordinaire pour la II<sup>e</sup> Région  
à

Madame GRABY Simone  
CROTENAY (Jura)

Madame,

En réponse à votre lettre du 18 courant, je vous prie de trouver, ci-joint, une attestation mentionnant le détail des sommes qui vous ont été versées du 1er août 1962 au 31 décembre 1962, au titre de délégation d'office de traitement.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Inspecteur Général de l'Administration  
en Mission Extraordinaire  
pour la II<sup>e</sup> Région Militaire et par délégation,  
Le Secrétaire Général de Préfecture  
chargé du C. A. T. I.

Capdenac - gare le 28 Janvier 1953.

Bien chère Madame

C'est le cœur bien serré de Madame  
Joby que je viens aujourd'hui vous demander  
des nouvelles de pauvre pauvre Mami.  
Ouvrez vous en échos de quelque chose.  
Je ne suis pas des démarchés que vous  
priez de entreprendre auprès des autorités  
françaises ou étrangères pour arriver à un  
résultat définitif. Bien je devine le calvaire  
que vous devez supporter pauvre dame.  
Ma femme et moi parlons souvent de  
Germain et nos pensées se tournent toujours vers  
ces pauvres collègues avec qui nous avons  
passés des bons et mauvais moments pendant  
notre long séjour dans ce triste village que  
vous avez connu si bien. Nous regardons  
souvent les journaux et lisons attentivement  
entre les lignes dans l'espoir de voir les  
nouveau de ceux qui nous ont été si chers pendant  
cette triste fin de campagne d'Algérie.  
Comment allez vous Madame Joby, et vos



Leu terminant ma lettre  
mes sincères amitiés  
oublier nos enfants  
Bien des fois Hadame  
revenir sans  
à moi

enfants. J'ai bien connu Mademoiselle votre  
fille à S. Alba mais bien sûr pas votre fils.  
De votre côté nous allons bien à présent que  
vous avez votre fille sauvée de sa terrible  
chute et que nous sommes en France et  
installés dans notre coin, car nous avons  
que 20 kilomètres à parcourir pour nous rendre  
à Villefranche. J'ai mis des mois pour m'accli-  
matiser, même en étant du pays voyageur.  
Après toutes ces épreuves que nous avons subies  
comment se vanter vous pas qu'on devienne  
idiot. Comme vous le savez peut-être  
vous avez eu votre mobilier de S. Alba  
qui s'est volatilisée dans les mains des Sicots  
et pour comble de malchance sur 2 valises  
que j'avais pour sauver d'Algérie la plus impor-  
tante m'a été perdue.... J'ai la S. N. E. F.  
Elle a été retrouvée éventrée du côté de Houilliman  
sans rien de plus naturellement.  
La femme bien sûr a été secourue, après tous  
ces malheurs, comme je lui dis souvent, votre fille  
et en parfaite santé, ton mari est revenu sain et sauf  
Oh! bien c'est plus que beaucoup. tant pis pour  
ce qui est matériel.  
Dans cette petite commune de 5.000 âmes nous sommes bien  
tranquilles et ne pensons plus à l'Algérie et à ce triste S. Alba.  
Le C. de Police n'est qu'une porte car nous sommes que 8.  
La vie est bien calme. A présent nous sommes à peu  
près installés et attendons le dédommagement de la part du gou-  
vernement qui n'est du tout pas fière.



Chèques postaux I. 5527  
Téléphone 33 30 60  
Télog. "INTERCROIXROUGE"

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

~~AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE~~

Agence Centrale de Recherches

Rappeler dans la réponse

DF 811.595

=====

(nouveau No.)

GENÈVE, le 13.2.1963

7, Avenue de la Paix

Fr 315

Madame Simone GRABY  
C R O T E N A Y (Jura)  
France

Nous avons l'honneur d'accuser réception  
de votre lettre du 24.1.1963

concernant le :

Monsieur GRABY Germain Désiré  
dont le nom figure sur la liste des disparus en  
Algérie, remise à notre Délégué.

Nous vouons tous nos soins à votre demande  
et nous ne manquerons pas de vous faire parvenir tous  
les renseignements que nous pourrions recueillir.

Veillez agréer l'assurance de notre  
considération distinguée.



CONSULAT GENERAL  
DE FRANCE

—  
ALGER  
—

7843 GT/AF  
III/P

ALGER, le 22 Février 1963

Madame,

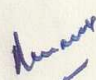
Par lettre en date du 1<sup>o</sup> Février 1963 adressée à l'Ambassade de France à ALGER, vous avez demandé à être renseignée sur l'état de l'enquête effectuée à la suite de la disparition survenue le 15 Avril 1962 de votre époux Monsieur Germain GRABY et de deux de ses collègues du Commissariat de Police de l'ARBA, Messieurs LANSAMAN et BARTHOLINI.

J'ai le regret de vous faire savoir que jusqu'à ce jour toutes mes recherches et toutes mes interventions sont restées sans résultat et que je ne puis malheureusement vous donner aucune indication sur le sort de votre mari et de ses collègues.

Soyez assurée pourtant que je vous informerai aussitôt si des renseignements dignes d'intérêt étaient portés à ma connaissance.

Avec ma sympathie, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Madame Simone GRABY  
CROTENAY  
(Jura)

  
Pierre DESSAUX  
CONSUL GÉNÉRAL ADJOINT

CERTIFICAT DE DISPARITION

Je soussigné, Jean HERLY, Consul Général de FRANCE à ALGER,  
certifie, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir et sur le vu des  
documents qui m'ont été produits que :

M. ~~ou M~~ GRABY, Germain, Désiré

né(e) le 1<sup>er</sup> Août 1914 à LA FERTE (Jura)

de Nationalité française domicilié(e) à L'ARBA  
(Alger) et exerçant la profession

de Brigadier Chef de Police Urbaine

(pièces produites : Fiche familiale d'Etat Civil commune de CROTENAY

a disparu le 15 Avril 1962 à au lieu dit "Les Eucalyptus"

dans les circonstances suivantes : A été enlevé le 15 Avril 1962 vers 17H30  
au lieu dit : "Les Eucalyptus" par des musulmans armés.

De ce fait, M. ~~ou M~~ GRABY Germain se trouve,  
contre son gré, en raison d'évènements survenus en Algérie, hors d'état de  
manifeste sa volonté.

En conséquence, son conjoint, ~~ou M~~ Mme GRABY Germain, Désiré  
né(e) ROLLIN Simone le 16 Janvier 1917 à VILLENEUVE d'aval (Jura)  
de Nationalité française demeurant à CROTENAY (Jura)  
et exerçant la profession de \_\_\_\_\_ qui a épousé M. ~~ou M~~  
~~Mme~~ GRABY, Germain, Désiré le 20 Juin 1938  
à VILLERS-FARLAY (Jura) (pièces produites Fiche familiale d'Etat Civil  
délivrée par la Commune de CROTENAY (Jura))

dont il affirme, sur l'honneur, n'être ni divorcé, ni séparé de corps, et qui  
a reconnu avoir pris connaissance des dispositions de l'article 161 du Code  
Pénal relatif aux sanctions encourues en cas de fausse déclaration, est légale-  
ment habilité à le représenter, quel que soit le régime matrimonial, pour tous  
actes autres que les actes de ~~disposition~~ disposition.

Ce certificat est délivré en vue de l'application de l'ordonnance  
n° 62-1108 du 19 Septembre 1962 dont le texte est ci-joint.

Fait à \_\_\_\_\_ Mars 1963



Pierre DESSAUX  
CONSUL GÉNÉRAL ADJOINT

CERTIFICAT DE DISPARITION

N° 83

Je soussigné, Jean HERLY, Consul Général de FRANCE à ALGER, certifie, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir et sur le vu des documents qui m'ont été produits, que :

M. GRABY Germain Désiré

Né le 1° AOUT 1914 à La FERTE (Jura)

de Nationalité Française domicilié à L'ARBA (Alger)

et exerçant la profession de Brigadier Chef de Police Urbaine (pièces produites) fiche familiale d'Etat-Civil commune de CROTENAY a disparu le 15 Avril 1962 au lieudit "Les EUCALYPTUS" dans les circonstances suivantes: A été enlevé le 15 Avril 1962 vers 17 H 30 au lieudit "Les EUCALYPTUS" par des musulmans armés.

De ce fait, M. GRABY Germain se trouve, contre son gré, en raison d'événements survenus en Algérie, hors d'état de manifester sa volonté.

En conséquence, son conjoint, Mme GRABY Germain Désiré, née ROLLIN Simone le 16 Janvier 1917 à VILLENEUVE D'AVALE-Jura- de nationalité française, demeurant à CROTENAY-Jura- et exerçant la profession de "néant" qui a épousé M. GRABY Germain Désiré le 20 Juin 1938 à VILLERS-FARLEY-Jura- (pièces produites) Fiche familiale d'Etat-Civil délivrée par la commune de CROTENAY-Jura- dont il affirme sur l'honneur, n'être divorcé, ni séparé de corps, et qui a reconnu avoir pris connaissance des dispositions de l'article 161 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues en cas de fausse déclaration, est légalement habilitée à le représenter, quel que soit le régime matrimonial, pour tous actes autres que les actes de disposition.

Ce certificat est délivré en vue de l'application de l'Ordonnance N° 62-1108 du 19 Septembre 1962 dont le texte est ci-joint.

Fait à L'ARBA le 5 MARS 1963

Pour Copie certifiée conforme  
A CROTENAY le 20 Mars 1963  
Le Maire,

Signé,  
Pierre DESSAUX  
Consul Général Adjoint



CONSULAT GENERAL

DE FRANCE

—  
ALGER

—  
EE/AF

III/P

9505

ALGER, le 5 Mars 1963

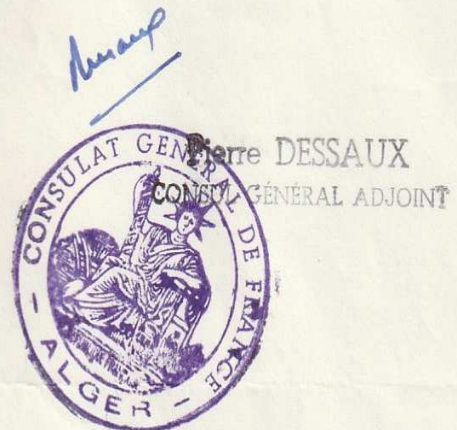
Madame,

Par lettre en date du 28 Janvier 1963, vous avez bien voulu me faire parvenir l'attestation sur l'honneur et la fiche familiale d'Etat Civil que je vous avais demandées.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le certificat de disparition prévu par l'ordonnance N.R. 62.1108 du 19 Septembre 1962 et qui vous permettra de représenter votre mari pour tous actes autres que les actes de disposition.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Madame GRABY Simone  
à CROTENAY - (Jura)



TEXTE DE L'ORDONNANCE NR 62-1108  
DU 19 SEPTEMBRE 1962

ART I -

Par dérogation aux dispositions de l'article 219 du Code Civil et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, si l'un des époux se trouve contre son gré, en raison d'événements survenus en Algérie, hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint, non séparé de corps est légalement habilité à la représentation quel que soit le régime matrimonial pour tous les actes, autres que les actes de disposition. Cette représentation s'applique notamment à tous actes de retrait de fonds, en particulier dans les banques, les établissements financiers enregistrés par le Conseil National du Crédit, des Caisses de Dépôts et Consignations, les Caisses de Crédit Municipal, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel; les Caisses de Crédit Mutuel, les Centres de Chèques Postaux, Les Recettes des Postes et Télécommunications, les Caisses d'Epargne, chez les Agents de Change, les Trésoriers Payeurs Généraux, les Trésoriers Principaux, les Receveurs particuliers des Finances, les Notaires et pour la perception des montants des rémunérations, salaires, indemnités, pensions ou prestation de caractères familiaux ou sociaux.

ART II- L'exercice du pouvoir de représentation défini à l'article Ier est subordonné à la production par le conjoint représentant l'époux empêché d'un acte délivré par les Agents diplomatiques ou Consulaires français, sur la base des déclarations ou des renseignements qu'ils auront recueillis et certifiant que l'époux se trouve contre son gré, en raison d'événements survenus en Algérie, hors d'état de manifester sa volonté.

L'époux qui était dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qui a recouvré la possibilité, peut mettre fin au pouvoir de représentation de conjoint en faisant une notification individuelle aux tiers envers lesquels ce dernier pouvait se prévoir du dit pouvoir.

ART III- Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Algériennes, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Rapatriés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour Copie certifiée conforme

A CROTENAY le 20 MARS 1963

Le Maire,



*Crotenay*

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

PARIS, LE

- 3 AVR 1963

LE MINISTRE  
CAB.CP. N° I2I4  
V/REF. TC/CP N° 220

LOUIS JAILLON

DÉPUTÉ DU JURA  
CONSEILLER GÉNÉRAL  
MAIRE

*Hommage à Mme Mezues  
avec l'expression de mes  
excellents sentiments*

SAINT-CLAUDE (JURA)

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Germain Désiré GRABY, Brigadier-Chef au corps urbain de l'ARBA (Algérie), disparu le 15 Avril 1962 entre ALGER et l'ARBA.

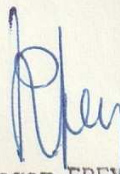
J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai demandé à M. l'Ambassadeur de France en Algérie de faire toutes les démarches nécessaires pour que des renseignements soient obtenus sur les fonctionnaires de police disparus pendant les événements d'Algérie.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats qui me seront communiqués à ce sujet.

En ce qui concerne la situation matérielle de Mme GRABY, j'ai donné des instructions pour que lui soient versées les mensualités auxquelles elle peut prétendre en application de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération très distinguée.

Monsieur Louis JAILLON  
Député du JURA  
ASSEMBLEE NATIONALE ---

  
Roger FREY



CONSULAT GENERAL  
DE FRANCE

—  
ALGER

—  
AA/AP

I/F

ALGER, le 14 Mai 1963.

Madame,

Par lettre en date du 4 Avril 1963, vous m'avez demandé de vous faire parvenir une attestation susceptible d'être utilisée pour l'obtention d'un jugement déclaratif du décès de votre mari, M. Germain GRABY, disparu le 15 Mai 1962.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à ce jour, l'enquête entreprise n'a pas permis d'établir d'une façon certaine, la mort de votre époux.

Il ne m'est donc pas possible de vous délivrer un autre document que le certificat de disparition que je vous ai adressé le 5 Mars 1963.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

*Desaux*

Pierre DESSAUX  
CONSUL GÉNÉRAL ADJOINT

Madame Simone GRABY  
à CROTENAY (Jura)

CONSULAT GENERAL

DE FRANCE

—

ALGER

—

EE/AP

I/F

26787

ALGER, le 8 Juin 1963.

Madame,

Par lettre en date du 29 Mai 1963, vous m'avez demandé de vous délivrer un jugement déclaratif de décès concernant votre mari, M. Germain GRABY, disparu le 15 Mai 1962.

En l'état actuel de l'enquête, comme je vous l'ai indiqué dans ma correspondance du 14 Mai dernier, il n'a pas été possible d'établir d'une façon certaine la mort de votre époux.

Je ne puis donc que vous confirmer les termes de ma lettre précitée.

En tout état de cause, seul, le tribunal de Grande Instance de la Seine est habilité à prononcer un tel jugement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

*Desaux*

Madame Simone GRABY  
CROTENAY (Jura)

Pierre DESSAUX  
CONSUL GÉNÉRAL ADJOINT

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DES AFFAIRES ALGÉRIENNES

PARIS, LE 16 SEPT 1963  
80, RUE DE LILLE, VII<sup>E</sup>

04083 CAS / MA

Madame,

Mon attention a été appelée sur la disparition de votre mari, Monsieur Germain GRABY, enlevé le 15 avril 1962 à Alger, en même temps que MM. Yves BARTHOLINI et André LANSAMAM.

J'ai le douloureux devoir de porter à votre connaissance ou de vous confirmer si vous le savez déjà, le résultat négatif de nos recherches en vue de retrouver votre mari.

En vous indiquant que la Croix-Rouge Internationale nous a fait savoir qu'il fallait envisager le pire, je voudrais que vous soyez convaincue que je n'ai épargné aucune démarche, ni laissé la moindre chance de côté, qui soit de nature à apporter une espérance.

Mais d'après des témoignages qui semblent dignes de foi et qui tous se recourent, il paraît certain que Monsieur GRABY et ses deux compagnons ne sont plus en vie.

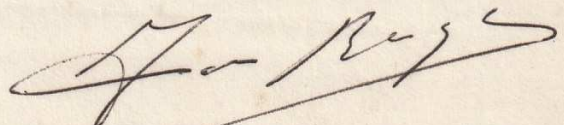
Je compatissais bien tristement à votre deuil et ne puis mieux faire ici que de vous donner quelques indications relatives aux problèmes patrimoniaux qui pourraient se poser. Vous voudrez bien trouver ci-joint une notice à cet effet ainsi qu'une circulaire concernant le régime applicable aux épouses de fonctionnaires de l'Etat disparus en Algérie.

Devant la disparition tragique de Monsieur GRABY, je tenais à vous dire personnellement combien, en tant que Français, je me sens solidaire de votre peine.

Veillez agréer, je vous prie, Madame, l'expression de mes hommages.

Madame Germain Désiré GRABY

CROTENAY  
(Jura)



Jean de BROGLIE

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOLE,  
DEPARTEMENT DU JURA, SEANT A DOLE.

PARQUET DE DOLE

DOLE, le 29 octobre 1963



Messieurs les PRESIDENT et JUGES  
composant le Tribunal de Grande Instance  
de DOLE

12 NOVEMBRE 1963

OBJET: REQUETE,  
présentée judiciairement  
au décès de :

GRABY Germain,  
décédé, le 15 Avril  
1962 au lieudit  
"Les Eucalyptus"  
commune de  
l'Arba, départe-  
ment d'ALGER.

Le PROCUREUR de la REPUBLIQUE a l'honneur d'exposer:

Que la dame ROLLIN Simone, épouse GRABY Germain,  
domiciliée à CRÔTENAY (Jura) sollicite la déclaration judiciaire  
du décès de son époux GRABY Germain Désiré, lequel Brigadier  
Chef de Police Urbaine a disparu à ALGER le 15 Avril 1962.

Attendu qu'il résulte d'un certificat de disparition  
établi le 5 Mars 1963 par le Consul Général de France à ALGER,  
que le nommé GRABY Germain Désiré, né le 1er Août 1914 à LA  
FERTE (Jura), exerçant la profession de Brigadier chef de  
Police Urbaine a été enlevé le 15 Avril 1962, vers 17 heures 30  
au lieudit "Les Eucalyptus" commune de l'Arba, département  
d'Alger, par des musulmans armés.

Attendu que par lettre N° 04683 CAB/BA en date du  
16 septembre 1963, M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier  
Ministre faisait connaître le résultat infructueux des recherches  
entreprises pour retrouver la trace du Brigadier Chef GRABY  
Germain et précisait que des témoignages dignes de foi, il  
paraissait certain que M. GRABY n'était plus en vie.

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer judiciaire-  
ment le décès de GRABY Germain.

Ceci exposé,

Requiert qu'il plaise au Tribunal.

Vu la requête présentée par la dame ROLLIN Simone,  
épouse GRABY,

Vu le dossier joint y compris le certificat de dispa-  
rition et les lettres de M. le Secrétaire d'Etat auprès du  
Premier Ministre et de M. le Consul Général de France,

Vu les articles 88, 89, 90, 91 du Code Civil.

*Exp. L. Jura*

- J U G E M E N T -

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur de la République le 29 octobre 1963, au nom de la dame ROLLIN Simone, épouse GRABY Germain, domiciliée à CROTENAY (Jura).

Vu les pièces produites à l'appui, - Vu l'ordonnance portant commission de Raymond BRUGVIN, Juge du siège pour faire rapport au Tribunal.

Après avoir entendu le Magistrat rapporteur et le Ministère Public en ses conclusions.

Attendu qu'il est présentée requête par Monsieur le Procureur de la République aux fins de voir déclarer le décès d'un sieur GRABY Germain, Désiré.

Attendu qu'il résulte d'un certificat de disparition établi le 5 mars 1963 par le Consul Général de France à ALGER, que le sieur GRABY Germain Désiré, né le 1er août 1914 à LA FERTE (Jura), exerçant la profession de Brigadier Chef de Police Urbaine a été enlevé le 15 Avril 1962, vers 17 heures 30 au lieudit "Les Eucalyptus" commune de l'Arba, département d'Alger, par des musulmans armés.

Attendu que malgré les recherches effectuées par Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, celles-ci demeurèrent infructueuses en précisant que des témoignages dignes de foi il paraissait certain que le sieur GRABY n'était plus en vie.

Qu'il y a lieu d'y suppléer par un jugement, conformément aux articles 88 à 92 du Code Civil modifiés par l'ordonnance du 23 Août 1958.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant en matière gracieuse,

- Dit que le 15 Avril 1962 au lieudit "Les Eucalyptus", commune de l'Arba, département d'Alger est décédé le sieur Germain, Désiré GRABY, né le 1er Août 1914 à LA FERTE (Jura), fils de Marie Henri Hyppolite et de GENET Louise, Herminie, en son vivant Brigadier Chef de Police Urbaine, demeurant à CROTENAY (Jura).

- Dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de décès du sus-nommé.

- Dit que le dispositif dudit jugement sera transcrit sur les registres d'Etat-civil de la commune de l'Arba, département d'Alger au lieudit "Les Eucalyptus", qu'une mention sommaire figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année de décès et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de GRABY, acte inscrit sur les registres de l'Etat-civil de la commune de LA FERTE, (Jura).

- Dit que le présent jugement sera enregistré gratis et les minutes délivrées gratuitement.

Ainsi jugé par le Tribunal de Grande Instance de DOLE, département du Jura, le douze Novembre mil neuf cent soixante-trois, où étaient présents Messieurs : Jacques LAURAIN, Président, Raymond BRUGVIN, René GRIVOT, Juges, - Yves LOUVER, Procureur de la République, et André MONNOT, Greffier en Chef.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et par le Greffier en Chef.

SUIVENT LES SIGNATURES.

-----  
EN MARGE EST ECRITE LA MENTION d'ENREGISTREMENT SUIVANTE :  
Enregistré à DOLE (A.J.), le seize Novembre mil neuf cent  
soixante-trois.

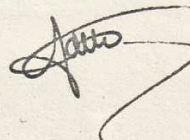
Bordereau : 508 Case : 4  
RECU : GRATIS.

LE RECEVEUR, signé : "DELAIGUE"

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME,

DOLE, le dix-neuf Novembre mil neuf cent soixante-trois.

LE GREFFIER EN CHEF,



Dire que GRABY Germain Désiré, né le 1er Août 1914 à LA FERTE (Jura), fils de Marie Henri Hyppolite et de GENET Louise Herminie, est décédé le 15 Avril 1962 au lieudit "Les Eucalyptus", commune de l'Arba, département d'Alger.

Dire que le jugement sera enregistré et les minutes délivrées gratuitement.

P/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE:

signé : "DAURE"



-----

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance de DOLE (Jura), désignons M. BRUGVIN, Juge au siège pour rapport.

LE PRESIDENT,

signé : "Jacques LAURAIN"

-----

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE

**EXTRAIT**

DOLE

des registres de l'Etat Civil de la Commune de LA FERTE

NAISSANCE

DE

GRABY

pour l'année mil neuf cent quatorze déposés au Greffe

du Tribunal de Grande Instance de DOLE

Germain Désiré



Le Premier Août mil neuf cent quatorze

à huit heures quinze

est né à LA FERTE

NOTIONS MARGINALES :

Germain Désiré, du sexe masculin, de

Marié à Villers-  
rlay le 20 Juin  
38 avec Simone  
rguerite ROLLIN.

Marie Henri Hippolyte GRABY, 46 ans, cultivateur,

et de Louise Herminie GENET, 39 ans, cultivatrice,

demeurant à LA FERTE.

-----  
r jugement en date  
12 Novembre 1963  
Tribunal de Grande  
tance de DOLE  
éclairé que GRABY  
main Désiré est  
édé en la commune  
L'ARBA, Départe-  
t d'Alger, le 15  
il 1962.  
-----

Dressé le lendemain à seize heures

sur la déclaration faite par

le père

Le déclarant a signé avec nous

, Maire de La Ferté Officier de l'Etat Civil.

Suivent les signatures :

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Vingt-deux Novembre mil neuf cent soixante trois

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE,



N° 207

-----  
y-Lacoste, 9, rue Colbert - Bordeaux



A.D.D.F.A.

33, rue Paul Valery

Paris XVIème

Paris, le 15 Mars 1964

Cher Monsieur ou Madame,

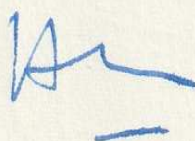
Malgré les difficultés rencontrées, malgré l'apathie des autorités responsables et l'incompréhension quasi-générale, nous poursuivons sans nous décourager la tâche que nous nous sommes assignée pour la recherche des disparus d'Algérie.

Pour ce faire, nous avons besoin de connaître tous les renseignements récents parvenus aux familles, qu'il s'agisse des leurs ou de l'ensemble des malheureux dont on est sans nouvelles depuis près de deux ans.

Vous nous rendriez service en nous communiquant rapidement tout ce que vous avez appris de nouveau sur cette angoissante question.

Par avance nous vous en remercions et vous envoyons nos souvenirs et nos encouragements.

Pour le Président :



LONS LE SAUNIER LE 4 JUIN 1964

==:==:==:==:==:==:==:==:==:==

Monsieur le Directeur du  
COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE  
GENEVE SUISSE.

Monsieur Le Directeur.

C'est pour une pénible et triste mission, que je me permet de vous adresser cette requete, espérant que vous pourrez y donner suite, ou de plus amples renseignements.

Etant un Ami de la Famille GRABY, je vous serais très reconnaissant, de bien vouloir, me donner quelques renseignements sur la disparition et sûrement la mort de Monsieur GRABY Germain Désiré, Brigadier-Chef de police, disparu à l'ARBA, en Algérie en Avril 1963. Il est inscrit au Comité International de la Croix Rouge, sous le No. DF.8II.595. Quel que soit les résultats de vos recherches et leurs conséquences, je suis prêt à toutes éventualités et aucun espoir de revoir un jour Monsieur GRABY, vivant.

Espérant votre réponse quelque elle soit, je vous présente Monsieur Le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PETAMENT Marc  
COMMISSARIAT DE POLICE  
LONS LE SAUNIER  
JURA





COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE  
AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES

Rappeler dans la réponse :

DF 811.595/gb

GENÈVE, le 15 juin 1964

7, avenue de la Paix

Chèques postaux I. 5527  
Téléphone 33 30 60  
Télégr. - Intercroixrouge -

Monsieur PETAMENT Marc  
Commissariat de Police

LONS LE SAUNIER (Jura)

=====

France

Monsieur,

Nous référant à votre lettre du 4 juin 1964, nous vous informons que le rapport d'enquêtes de nos délégués en Algérie, concernant

Monsieur Germain Désiré GRABY

a été transmis, conformément à un accord entre le Gouvernement français et le C.I.C.R., au

Secrétariat d'Etat aux Affaires Algériennes  
80, rue de Lille  
PARIS 7ème

seul habilité à communiquer le résultat de nos recherches.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer ce qui précède à la famille du disparu et lui conseiller de s'adresser directement à ce Secrétariat, si elle n'a reçu aucune communication dudit Secrétariat. Nous vous en remercions vivement d'avance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Comité International de la Croix Rouge  
AGENCE CENTRALE DE RECHERCHE  
GENÈVE

*P. J. J. J.*

JP/MF 20/10  
MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SURETÉ NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DU MATÉRIEL DE LA POLICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS. LE -6 NOV. 1964. 196

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL  
Bureau des Commandants et Officiers  
de la Sûreté Nationale  
et des Personnels des Corps Urbains  
SN/PER/PE N° AV 799H

Madame,

Par lettre en date du 17 août 1964, vous avez sollicité une promotion à titre posthume en faveur de votre mari, M. GRABY Germain, ex-Brigadier-Chef au Corps Urbain de L'ARBA, disparu en Algérie au mois d'avril 1962.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 12 du décret du 25 Mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale, stipule que "nonobstant toutes autres dispositions incluses dans les statuts particuliers de chaque corps, le Ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et sur avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente, promouvoir à titre exceptionnel, au grade à la classe ou à l'échelon supérieur, à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

./.

MINISTÈRE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X.a.32

DIRECTION DES STATUTS  
ET DES SERVICES MÉDICAUX  
Sous-Direction des Statuts  
de Combattants  
et de Victimes de Guerre  
1er Bureau - État-Civil  
et Recherches  
139, rue de Bercy, PARIS 12°

A T T E S T A T I O N

Le Directeur des Statuts et des Services Médicaux,  
certifie que : Monsieur GRABY Germain Désiré

Brigadier-Chef de Police

né le 1er août 1914

à LA FERTE (Jura)

fils de Marie Henri Hippolyte

et de GENET Louise Herminie

est "MORT POUR LA FRANCE" le 15 avril 1962, à L'ARBA  
(Algérie), dans les conditions fixées à l'article L.488 du  
Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de la  
Guerre.

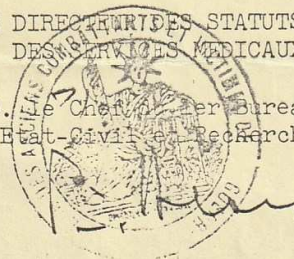
(Décision n° 2937/AN, du 19 août 1965)

Fait à PARIS, le

8 SEPT 1965

LE DIRECTEUR DES STATUTS ET  
DES SERVICES MÉDICAUX

P.O. Le Chef du 1er Bureau de  
l'État-Civil et Recherches,



OA

MINISTÈRE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 6

Paris, le 8 SEPT 1965

DIRECTION DES STATUTS  
ET DES SERVICES MÉDICAUX

Sous-Direction des Statuts  
de Combattants  
et Victimes de Guerre

1<sup>er</sup> Bureau - Etat-Civil  
et Recherches

139, rue de Berzy, 139  
PARIS (12<sup>e</sup>)

NOTA - Les réponses doivent, outre le  
numéro d'ordre, rappeler les indications du  
timbre ci-dessus.

Dr 2937 AN EC/2

Madame,

1 P.J.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décès de Monsieur GRABY Germain Désiré, né le 1er août 1914, à LA FERTE (Jura), étant survenu le 15 avril 1962, à L'ARBA (Alger), dans les conditions fixées à l'article L.488, 12ème du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de la Guerre, la mention "MORT pour la FRANCE" a été attribuée par décision n° 2937/AN, du 19 août 1965.

En conséquence, j'invite Monsieur le Consul Général de France à Alger (Algérie), par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Service de l'Etat Civil, 7, allée Brancas; à NANTES (Loire-Atlantique), de bien vouloir inscrire cette mention sur la transcription du dispositif du jugement déclaratif de décès rendu le 28 juin 1963 par le Tribunal de Grande Instance de la Seine et effectuée sur les registres consulaires, à ALGER (Algérie).

Jé vous prie de trouver ci-joint, à toutes fins utiles, une attestation de décès revêtue de cette mention.

Veuillez agréer, Madame, mes respectueux hommages.

Madame Simone GRABY  
à CROTENAY.  
( Jura )



1022  
10  
3.11

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SÛRETÉ NATIONALE

La Commission Administrative Paritaire examine toujours avec un préjugé favorable les dossiers des agents tués ou blessés en service. Toutefois, il y a lieu d'observer que le texte précité ne permet pas de procéder à une nomination dans un corps hiérarchiquement supérieur, en l'occurrence, celui des Commandants et Officiers.

M. GRABY avait atteint les grade et échelon les plus élevés du Corps des Gardiens de la Paix auquel il appartenait; il n'est pas possible, en conséquence, de réserver une suite favorable à votre requête.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes hommages. *L*

Le Préfet, Directeur du Personnel et du Matériel de la Police

signé : Henri LANGLADE

Madame Veuve GRABY G.  
CROTENAY  
Jura

N O T E

AU SUJET DE LA SITUATION JURIDIQUE DES DISPARUS ET  
DE LEURS FAMILLES.

La disparition des personnes pose généralement de sérieux problèmes sur le plan pécuniaire tant pour la subsistance des familles que pour l'administration et la disposition du patrimoine des disparus.

La présente note fait le point des possibilités ouvertes aux familles pour aplanir cette double série de difficultés.

I - MESURES D'AIDE A LA FAMILLE DU DISPARU -

1° - Instruction interministérielle du 7 novembre 1962 -

Une Instruction interministérielle du 7 novembre 1962 a chargé le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de mettre en oeuvre, en faveur des ayants-droit des victimes civiles des événements d'Algérie, un régime d'aide temporaire comportant notamment pendant un an, le service des prestations mensuelles en espèces.

Il appartient aux familles de personnes disparues en Algérie de se mettre en rapport avec ce Ministère (ou la Délégation départementale du lieu de résidence de la famille) à l'effet d'obtenir le bénéfice de ce régime.

2° - Projet de loi sur l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Algérie -

Un projet de loi relatif à l'indemnisation des ayants-droit des victimes civiles des événements d'Algérie est en cours d'élaboration. Il prévoit notamment la reconnaissance au profit des veuves et orphelins des droits et avantages accessoires accordés aux victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

En conséquence, dès la promulgation de la loi et en vertu de l'article L. 66 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsque la disparition d'une personne en Algérie aura été officiellement constatée, il sera accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires. Celles-ci prendront fin par la concession d'une pension définitive lorsque le décès aura été officiellement constaté ou judiciairement déclaré, ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu sera devenue certaine

.../..



II - ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION INTERESSANT  
LE PATRIMOINE DES PERSONNES DISPARUES -

La disparition d'une personne ne permet pas "de plano" à sa famille d'agir sur le patrimoine du disparu. Il est nécessaire de recourir à des moyens de droit dont les effets sont plus ou moins étendus selon que la famille désire simplement conserver et administrer le patrimoine de la personne disparue ou bien accomplir des actes de disposition.

1° - Conservation et administration du patrimoine du disparu -

L'Ordonnance n° 62-1108 du 19 septembre 1962 habilite l'époux du disparu à représenter celui-ci pour tous actes intéressant son patrimoine, autres que les actes de disposition.

Cette habilitation permet notamment d'accomplir tous actes de retrait de fonds dans les établissements publics et privés, chez les agents de change et chez les notaires et de percevoir des rémunérations, pensions et prestations de caractère familial ou social.

Elle est seulement subordonnée à la délivrance par le Consul territorialement compétent, d'une attestation de la disparition.

2° - Actes de disposition -

L'Ordonnance du 19 septembre 1962 précitée ne permet pas de faire face à toutes les difficultés : elle n'autorise pas les actes de disposition, elle est sans effet dans le cas de la disparition des deux époux.

Il n'existe, en réalité, qu'une solution complète des problèmes créés par la disparition des personnes lorsque l'absence de prolonge et que l'espoir de retrouver les intéressés s'amenuise : la déclaration judiciaire du décès.

Cette procédure est prévue et réglementée par les articles 88 et 89 du Code civil dans les termes suivants :

"Article 88 - Peut être judiciairement déclaré, à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

"Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

"La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé.

"Article 89 - La requête est présentée au Tribunal de Grande Instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au Tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au Tribunal

../..

"du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait.  
"A défaut de tout autre, le Tribunal de Grande Instance de la Seine est compétent.

"Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement,  
"une requête collective peut être présentée au Tribunal du lieu de la disparition,  
"à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au Tribunal  
"de Grande Instance de la Seine".

Ainsi, lorsque la personne disparue en Algérie n'avait en France ni domicile, ni résidence (ce qui est généralement le cas), sa famille peut, sans frais et sur simple requête présentée au Tribunal de Grande Instance de la Seine, demander que le décès du disparu soit judiciairement déclaré.

Dans de nombreux cas, la famille ne sera à même de produire, à l'appui de sa requête, qu'un certificat de disparition établi par le Consul du lieu de la disparition.

Aussi bien le Secrétariat d'Etat se tient-il à la disposition des familles pour les seconder dans la procédure. Il y aurait même intérêt à ce que les requêtes soient présentées par son intermédiaire au Tribunal, en y joignant tous les documents relatifs à la disparition que les familles pourraient détenir ou se procurer.

\* \*  
\*

U R G E N T

=====

Madame,

Vous avez certainement lu dans la presse que le Commandant du Hassiblal, libéré ainsi que l'équipage de son bateau, avait déclaré qu'ils avaient tous cotoyés dans les prisons d'Oran et d'Alger des hommes, femmes et enfants Européens.

Il conviendrait que toutes les familles touchées par l'enlèvement d'un des leurs, écrivent d'urgence à M. le Ministre des Affaires Algériennes, 80 rue de Lille, Paris 7ème, pour exiger de lui qu'il fasse libérer nos parents et enfants, comme il a fait libérer l'équipage de l'Hassiblal.

Il faudrait qu'avant la fin de la semaine arrivent sur le bureau du Ministre le plus grand nombre possible de lettres. Ecrivez-les comme bon vous semblera, selon votre personnalité.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président :

H.M.

GC/HL (3 ex) 8.6.

COMMANDEMENT SUPERIEUR INTERAR DES  
DES FORCES FRANCAISES AU MAROC  
"Forces Terrestres"

- BORDEREAU D'ENVOI -

ETAT-MAJOR - CHANCELLERIE

Personnel Militaire

à : Monsieur GRABY, Germain  
Brigadier-Chef de Police  
Commissariat de Police

Tél. : 209-50 - Poste : 271

RABAT, le 10 JUIN 1959

L'ARBA (ALGER)

N° 11241/EFTM/CH/ PM.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Diplôme de la Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en A.F.N. avec agrafe " Maroc "	1	--- TRANSMIS --- suite à demande en date du 5 Mai 1959 -

Le Colonel DELAIRE, Prvt. Adjoint  
au Général C.S.I.F.F.M., chargé des Force  
Terrestres,





# DIPLÔME

de la Médaille Commémorative  
des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre  
avec agrafe : ALGERIE

décerné à M. onsieur GRABY Germain Désiré.-

A ALGER le 5 Février 1959

Le Général de Brigade HUET, Commandant la  
Z.N.A. & la Subdivision d'ALGER

P.O. Le Chef de Bataillon RODIER  
Chef du 1er Bureau.

*Rodier*



N° 6327/SUB.I



Imprimerie Nationale.



# DIPLÔME

de la Médaille Commémorative  
des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre  
avec agrafe : " MAROC "

décerné à Monsieur GRABY Germain, Brigadier-Chef de Police

A RABAT le 10 JUN 1959

Le Colonel DELAIRE, Provisoirement  
Adjoint au Général C.S.I.F.M.  
et chargé des Forces Terrestres,



*[Handwritten signature]*



Imprimerie Nationale.

Service militaire -

du 30-10-1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936  
en France -

du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 15-10-1937  
en Tunisie  $\frac{1}{2}$  campagne

du 5 septembre 1939 au 10 juin 1940  
en guerre contre l'Allemagne  
Campagne double

du 11 juin 1940 au 8 Mai 1945  
Prisonnier de guerre en Allemagne  
Campagne simple

du 8 Mai 1945 au 30 juillet 1945  
en France

Service civil Police

Police chrétienne au Maroc

du 15-octobre 1945 au 16 février 1957

du 16 février 1957 au 15-~~11~~-1958 en attente  
d'affectation en France.

du 15 Avril 1958 en Algérie  
et jusqu'à ce jour -



## Germain Graby : L'infatigable mystère

Germain Graby est né à la Ferté, près d'Arbois, en 1914. Il s'est créé des attaches champagnolaises lorsqu'en 1957, il devint propriétaire d'un ancien passage à niveau, le long du CD 5, à Crotenay. Il fut d'abord cinq ans prisonnier de guerre, en Allemagne. Puis, il effectua un service militaire « ADL », pendant cinq ans encore, à Soussse en Tunisie. Des Zouaves, il passa alors à la Police Nationale. C'est au sein de cette arme, avec son épouse Simone et leurs deux enfants, qu'il effectua un long séjour de douze ans, à Rabat.

Les années soixante le trouva en Algérie. Il est alors brigadier chef et commande un poste à l'Arba, 30 km au sud de la capitale. Le quinze avril 1962, il s'apprête à partir, avec deux de ses hommes, récupérer à l'aéroport d'Alger, un ami en visite. Ils utilisent une voiture civile. On ne les reverra jamais. Son épouse reçut simplement un avis administratif lui apprenant « qu'il ne serait plus en vie ». La voiture pourtant, fut aperçue peu après dans le village. Trois mille militaires français ont disparu ainsi au cours de ces années maudites. Au mois de juillet suivant, l'administration faisait parvenir à Simone, un second courrier. On acceptait la demande de mutation de son mari, un poste l'attendait à Lille...

### Germain GRABY

\*\*\*\*\*

Né le 3 août 1914 à LA FERTE  
Disparu le 15 avril 1962 à ARBA (Algérie)



Germain GRABY est né à La Ferté, près d'Arbois, en 1914. Il s'est créé des attaches champagnolaises lorsqu'en 1957, il devint propriétaire d'un ancien passage à niveau, le long du CD 5, à Crotenay. Il fut d'abord cinq ans prisonnier de guerre, en Allemagne. Puis, il effectua un service militaire « ADL », pendant cinq ans encore, à Soussse en Tunisie. Des zouaves, il passa alors à la Police Nationale. C'est au sein de cette arme, avec son épouse et leurs deux enfants, qu'il effectua un long séjour de douze ans, à Rabat.

Les années soixante le trouvent en Algérie. Il est alors brigadier chef et commande un poste à l'Arba, 30 kms au sud de la capitale. Le quinze avril 1962, il s'apprête à partir, avec deux de ses hommes, récupérer à l'aéroport d'Alger, un ami en visite. Ils utilisent une voiture civile. On ne les reverra jamais. Son épouse reçut simplement un avis administratif lui apprenant « qu'il ne serait plus en vie ». La voiture pourtant, fut aperçue peu après dans le village. Trois mille militaires français ont disparu ainsi au cours de ces années maudites. Au mois de juillet suivant, l'administration faisait parvenir à Simone, un second courrier. On acceptait la demande de mutation de son mari, un poste l'attendait à Lille.





# PRÉSENT

NUMÉRO 1247

Mercredi 21 janvier 1987

Prix au numéro : 5 F

En page 2 :  
Jacques Boismont

En pages 2-3 :  
Georges-Paul Wagner

## La Croix-Rouge : 500 à 700 Français encore prisonniers en Algérie

Mitterrand et Chirac : « Surtout, n'en dites rien à personne »

**L**E 15 novembre 1986, l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale remettait officiellement à MM. Mitterrand et Chirac un rapport démontrant, documents à l'appui, que 25 ans après la fin de la guerre d'Algérie, 500 à 700 Français étaient toujours retenus captifs — dans les conditions que l'on imagine — dans ce pays.

En possession de cette information, MM. Mitterrand et Chirac ont contraint la Croix-Rouge internationale à ne pas la diffuser « pour des raisons politiques et stratégiques en Afrique du Nord ».

Dans le même temps, l'antenne parisienne de la Croix-Rouge avait tenu informée l'Association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus dont s'occupent le capitaine Leclair et le colonel de Blignières. Cette association est en contact depuis 25 ans avec la Croix-Rouge qui lui a fourni de précieux renseignements sur nos compatriotes enlevés par les tueurs FLN en 1962.

Indignée par les silences de la dyarchie cohabitationniste, l'Association du capitaine Leclair chargeait, le 23 décembre 1986, M<sup>e</sup> François Patrimoine, avocat à la Cour, d'intervenir auprès de la Cour internationale de La Haye et d'y déposer une requête aux fins d'obtenir une enquête sur les disparus d'Algérie.

Le 30 décembre 1986, l'Association informait, par lettre confidentielle, André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, du dépôt de cette requête. A peu près à la même date, le capitaine Leclair était relevé par la Croix-Rouge de l'obligation de tenir l'information secrète.

Dès le 24 décembre 1986, nous avions fait largement écho, à la « une » de PRÉSENT, à l'initiative de notre ami Bernard Antony, député européen et conseiller régional de Midi-Pyrénées, qui a déposé au Parlement européen une proposition de résolution d'urgence portant sur le sort de 1400 Français enlevés en 1962 et encore emprisonnés en Algérie. La différence entre le chiffre avancé par la Croix-Rouge — 500 à 700 — et celui de Bernard Antony tient à la prudence de l'organisme caritatif international qui ne veut retenir que les cas dûment vérifiés par ses fonctionnaires.

A l'heure actuelle, la Cour internationale de La Haye est en possession



d'un « Livre blanc » regroupant les décisions judiciaires et les éléments juridiques correspondants, la liste des disparus non exhaustive, les annulations de décès, la bénéficiaire d'absence. MM. Mitterrand, Chirac, Santini sont en possession des mêmes documents.

Bernard Antony nous disait récemment, en évoquant le sort de ces prisonniers clandestins : « S'il ne fallait mener qu'un seul combat, menons celui-là ! »

Malgré leur tentative d'étouffement

du rapport de la Croix-Rouge internationale, Mitterrand et Chirac n'ont pu empêcher la vérité de percer. Il faut exiger de l'Etat algérien la restitution de nos compatriotes-martyrs.

Grâce aux initiatives de l'Association pour la sauvegarde des familles et enfants des disparus et de Bernard Antony, le débat est désormais public. Ni le gouvernement français, ni son homologue algérien ne peuvent plus l'esquiver. Et tant pis pour « les raisons

politiques et stratégiques en Afrique du Nord » qui tiennent plus à cœur à nos gouvernants que le sort de nos compatriotes.

Alain Sanders

• Association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus, 30-32 rue de Vincennes, 33000 Bordeaux (Tél. : 56.96.78.44).

• Le livre du capitaine Leclair, *Disparus en Algérie*, est en vente à Difralivre.

## Il y a désormais une « affaire Pasqua » et même une « affaire Chirac ». C'est peut-être injuste mais c'est certainement leur faute

**L**E gouvernement Chirac existe-t-il encore ? Il existe, mais bien peu. De moins en moins. Son premier ministre, Jacques Chirac, et son ministre de l'intérieur, Charles Pasqua, enfermés dans la boîte de la suspicion, transformés par les procureurs haineux de l'opposition en accusés, et tout occupés qu'ils sont à préparer et à plaider leur défense, n'osent même plus remuer le petit doigt. Paralyser le gouvernement, discréditer ses membres, c'est l'objectif de cette campagne de déstabilisation, inspirée au plus haut niveau.

### L'« affaire Pasqua »

L'affaire Nucci est devenue l'affaire Pasqua. Ce dernier étant accusé, accusation lancée par *Le Monde* et aussitôt répercutée par les formidables caisses de résonance que sont les chaînes de télévision, d'avoir rencontré Yves Chaliier, principal inculpé de ce qui devrait être l'affaire Nucci. Chaliier qui semble aujourd'hui le jouet de toutes les manipulations, a lui-même, vendredi dernier, confirmé cette accusation, qu'il

avait auparavant, toujours niée. Quand et où l'aurait-il rencontré ? Dans le courant de la deuxième quinzaine d'avril 1986, au siège du Club 89, association présidée par Michel Aurillac, actuellement ministre de la coopération.

Charles Pasqua continue de démentir cette information : « Si j'avais rencontré Yves Chaliier je le dirais. A l'époque où cette entrevue se serait produite, M. Chaliier n'était pas recherché par la justice. » Et de souligner avec pertinence : « Je note au passage que le président de la République

# GRABY Germain

## Décorations



- 1 Croix du Combattant
- 2 Médaille d'honneur de la police nationale
- 3 Commémorative 39-45
- 4 Commémorative Algérie et Maroc
- 5 ?
- 6 Ordre de L'LOUISSAM ALLAOUITE



?



DECORATIONS ETRANGERES

[http://www.semon.fr/DECORATIONS\\_MAROCAINES](http://www.semon.fr/DECORATIONS_MAROCAINES).

### ORDRE de l'OUISSAM ALAOUITE

Créé par le Sultan MOULAY YOUSSEF le 11 janvier 1913 (2 safer 1331) sous le nom de "OUISSAM ALAOUITE CHERIFIEN", il devait remplacer l'Ordre du OUISSAM HAFIDIEN, supprimé par le même décret. Cet Ordre devint le 1<sup>o</sup> Ordre marocain destiné à récompenser les mérites exceptionnels civils et militaires. Cet Ordre comprend 5 classes. L'insigne porte, à l'avant, l'inscription "Sa Majesté Youssoufienne" et au revers, le parasol chérifien, symbole du pouvoir du Sultan marocain.

Ruban orange clair uni à l'origine, il devint orange avec deux lisérés blancs en 1934.